



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 avril 2000
Français
Original: anglais

Lettre datée du 7 avril 2000, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Président de l'Assemblée générale

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du 1er avril 2000 émanant du Président du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, qui contient la réponse à la demande que le Président du Conseil de sécurité a formulée dans la lettre qu'il m'a adressée le 14 février 2000.

(Signé) Theo-Ben **Gurirab**

Annexe à la lettre datée du 7 avril 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale

Au nom du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, j'ai l'honneur de présenter la réponse ci-après à la demande que le Président du Conseil de sécurité a formulée dans la lettre datée du 14 février 2000 qu'il a adressée au Président de l'Assemblée générale (S/2000/119). Le rapport adopté par le Comité spécial le 10 mars 2000 (A/54/839) contient un certain nombre de recommandations concernant des aspects du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/1999/957), et pourrait offrir les orientations ci-après.

L'une des quatre recommandations faites par le Secrétaire général et qui ont été notées dans la lettre du 14 février avait trait à la capacité de l'Organisation des Nations Unies en matière de planification et de déploiement rapides. Cette question a figuré en bonne place tant dans le débat général du Comité spécial que dans les travaux du groupe de travail du Comité. De ce fait, le rapport contient un certain nombre de recommandations et de propositions relatives à cette question, lesquelles figurent aux paragraphes 47, 67, 77, 85, 86, 93, 95, 131, 140, 142, 144, 146 et 147.

Les paragraphes 65, 66 et 82 du rapport du Comité spécial portent sur une autre question soulevée dans la lettre du Président du Conseil de sécurité, à savoir la recommandation tendant à ce que les États Membres qui fournissent des contingents fassent rapport au Secrétariat de l'ONU sur les mesures prises afin de poursuivre en justice les membres de leurs forces armées accusés d'avoir violé les dispositions du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme pendant qu'ils étaient au service de l'ONU.

En ce qui concerne les deux questions restantes soulevées dans la lettre du Président du Conseil de sécurité, qui concernaient l'affectation d'un médiateur et la mobilisation d'un appui international en faveur des forces de sécurité nationales, le calendrier de travail du Comité ne lui a pas permis de mener un débat de fond sur ces questions. Le Comité spécial s'efforcera de les examiner à sa session de 2001.

Le rapport du Comité spécial contient un grand nombre de propositions, conclusions et recommandations, qui vont bien au-delà des quatre questions sur lesquelles le Président du Conseil de sécurité a mis l'accent dans sa lettre. J'espère que ces propositions et recommandations s'avéreront utiles pour les travaux du Conseil de sécurité une fois qu'elles auront été approuvées par l'Assemblée générale.

Le Président du Comité spécial
des opérations de maintien de la paix
(*Signé*) Chief Arthur C.I. **Mbanefo**